

Equipier de pont

RS6314 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	213r, 311u, 344t
Formacode(s)	42805, 31872
Type d'enregistrement	Enregistrement de droit
Date d'échéance	03/05/2028

Certificateur(s)

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MER · SIRET : 13002671900018

Partenaires habilités

1 organisme habilité, d'après la liste publiée par France compétences : 1 à former et organiser l'évaluation.

Organisme	SIRET	Habilitation
SOC NATIONALE SAUVETAGE EN MER	77566502900242	Former et organiser l'évaluation

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

La Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) établit les normes internationales de qualification professionnelle que les gens de mer doivent remplir pour exercer des fonctions principales comme matelot pont ou chef mécanicien, ou les fonctions spécifiques qui leur sont associées, à bord d'un navire de commerce ou de plaisance professionnelle. Elle identifie et encadre les titres (brevets et certificats d'aptitude pour fonctions principales ou spécifiques) ou attestations pour fonctions spécifiques requis à bord d'un navire.

La convention :

- nomme chacune des compétences composant le titre ou l'attestation, sous forme de connaissances à détenir, de gestes ou de procédures à exécuter pour pouvoir exercer à bord les fonctions et tâches associées à la certification ;
- détaille la totalité des connaissances théoriques et pratiques correspondant à chacune de ces compétences (« connaissances, compréhension, aptitude ») ;
- précise la méthode et les critères d'évaluation de l'acquisition des compétences ;

Parfois, ces compétences sont regroupées en blocs. Chacune des compétences ou chacun des blocs le cas échéant, doit être validé pour que le titre ou l'attestation soit délivré.

La convention est intégrée en droit français. Les titres et attestations qu'elle encadre sont des certifications ou habilitations créées par le ministère de la mer, ministère certificateur. Certaines peuvent avoir une durée de validité limitée et être soumises à renouvellement.

La certification « Equipier de pont » est délivrée :

- aux sauveteurs de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) devant exercer une fonction de canotier opérationnel d'une embarcation de sauvetage de type semi-rigide (SR) et vedette SNSM ;
- aux agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) devant exercer la fonction de pilote d'embarcation de type semi-rigide, vedettes et chaland pour laquelle la qualification d'Equipier de Pont est un des préalables à la qualification de Chef de Bord ;
- aux agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) et des parcs naturels marins devant exercer les fonctions de matelot à bord des navires de l'établissement pratiquant une navigation maritime ;
- aux agents de la police nationale intervenant en mer devant exercer la fonction d'équipier, membre d'équipage d'un semi-rigide, d'une vedette ou d'un pneumatique ;

- aux agents des unités littorales des affaires maritimes devant exercer la fonction d'équipier, membre d'équipage d'un semi-rigide, d'une vedette ou d'un pneumatique ou entrant en fonction ;
- L'ensemble de ces agents participent à des missions de service public et notamment à des missions de sécurité civile.

La mission de sauvetage assurée par la SNSM constitue une mission régaliennne.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

L'équipier de pont effectue toutes les manœuvres sur le pont sous la responsabilité du chef de bord, du patron ou du sous patron. Il applique

les règles de sécurité sur l'embarcation. Il participe aux manœuvres de pont et de sauvetage.

L'équipier de pont peut occuper des missions spécifiques selon l'armement du navire et les missions exercées par l'organisme dont il dépend.

Le titulaire de la certification équipier de pont :

- concourt à l'application des règles de sécurité individuelles et collectives à bord de l'embarcation :
- - Connaître la place et le rôle du canotier dans le sauvetage en mer, dans la station ou le centre de formation et d'intervention et à bord de l'embarcation
- - Appliquer des règles de sécurité individuelles pour se protéger
- - Appliquer les règles de sécurité collectives pour se protéger, pour protéger l'embarcation et les autres
- - Faire fonctionner la motopompe et l'hydroéjecteur pour lutter contre les voies d'eau
- - Utiliser un radeau de survie pour évacuer
- participe aux manœuvres de pont en garantissant sa sécurité et la sécurité des autres membres de l'équipage :
- - Connaître les bases en matelotage pour participer aux manœuvres
- - Participer aux manœuvres d'amarrage, d'appareillage et d'accostage en qualité d'équipier
- - Participer aux manœuvres de mouillage en qualité d'équipier
- - Réagir à la chute d'un homme à la mer pour le récupérer rapidement
- - Participer à une navigation de nuit
- participe aux manœuvres de sauvetage pour assister ou sauver les victimes maritimes :
- - Participer à la mise en oeuvre des moyens de recueil de naufragés pour sauver une victime
- - Participer à la mise en oeuvre des moyens d'un remorquage pour assister un navire

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

Décret n° 2020-1004 du 6 août 2020 relatif aux différentes catégories de permis d'armement

Arrêté du 7 décembre 2021 relatif aux formations nautiques des équipages des navires des entités publiques ou remplissant des missions de service public

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation initiale, Formation continue, Candidature individuelle

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Pour être admis à suivre la formation d'équipier de pont, tout candidat doit :

- 1° Avoir 18 ans au moins au jour de l'entrée en formation ;
- 2° Justifier d'un certificat médical d'aptitude délivré conformément aux standards requis par l'entité d'emploi pour l'exercice des missions correspondantes à l'équipier de pont ;

PRÉREQUIS À LA VALIDATION

Conformément à l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif aux formations nautiques des équipages des navires des entités publiques ou remplissant des missions de service public, l'attestation de réussite de la formation d'équipier de pont est délivrée aux candidats qui :

1. Justifient avoir reçu une formation dont le référentiel se trouve en pièce-jointe ci-après ;
2. Ont réussi avec succès une évaluation permettant de démontrer qu'ils ont atteint la norme de compétence minimale fixée dans ce référentiel.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION INITIALE, FORMATION CONTINUE, CANDIDATURE INDIVIDUELLE

Le jury est composé de l'équipe pédagogique ayant réalisé la formation ainsi que des cadres de l'organisme agréé au titre de l'article L 742-9 du code de sécurité intérieure. Le résultat des délibérations du jury donne lieu à un procès-verbal de formation permettant la délivrance d'une attestation de réussite conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif aux formations nautiques des équipages des navires des entités publiques ou remplissant des missions de service public.

Les conditions de délivrance de l'attestation de réussite sont définies par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle maritime. L'attestation de réussite respecte également les exigences de la convention STCW relatives à la sécurité maritime des personnes. Les personnes servant à bord des navires répondent aux prescriptions de la convention.

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement 03/05/2028

Pour plus d'informations

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/6314/>